

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur la police, du 22 juin 2015

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la police (LPol), du 4 novembre 2014 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,
arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur la police (RELPol), du 22 juin 2015, est modifié comme suit :

Art. 24 let. m

m) la centrale neuchâteloise d'urgence (ci-après : CNU).

Art. 25

Les opérateurs font partie du personnel administratif de la police neuchâteloise et portent l'uniforme.

Art. 31, note marginale

La CNU est constituée d'un groupe pompiers et d'un groupe police-routes, composé chacun d'opérateurs selon la hiérarchie suivante : opérateur, opérateur I, opérateur II, opérateur III.

Art. 59 al. 1 let. d

d) pour les opérateurs : opérateur, opérateur I, opérateur II, opérateur III.

Art. 69 al. 2 et 3

²Le commandant de la police neuchâteloise émet les directives nécessaires, portant sur le stationnement des agents de police, des assistants et des opérateurs sur les modalités de rappel ou de mise de piquet, quel que soit le lieu de leur domicile privé.

³Les agents de police, les assistants et les opérateurs doivent être à même de gagner un des CIR, sur appel, dans un délai de 60 minutes.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 18 octobre 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND